

Gouvernement du Québec

Décret 1218-98, 23 septembre 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1998 p. 3229, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 34 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « six » par « douze ».

2. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « de moins de » par « neuf mois ».

3. L'article 34.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « enfant à charge de » par « neuf mois et de moins de douze mois dès la réception par le ministre du certificat médical ».

4. L'article 34.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **34.3** La prestation spéciale prévue à l'article 34.1 est accordée jusqu'à concurrence de 35 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte. Celle prévue à l'article 34.2 est accordée jusqu'à concurrence de 9 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte.

Ces prestations sont établies de la façon suivante:

1^o si l'enfant à charge a moins de sept mois: 32,00 \$ par achat de 2 caisses de 12 boîtes de 385 ml, jusqu'à concurrence de 48 boîtes par mois;

2^o si l'enfant à charge a sept mois et moins de douze mois: 16,00 \$ par achat d'une caisse de 12 boîtes de 385 ml, jusqu'à concurrence de 36 boîtes par mois. ».

5. L'article 34.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 34.1 » de « ou à l'article 34.2 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

30936

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 619-98 du 6 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2496), 821-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3471), 912-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 3925) et 1035-98 du 12 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4946), de même que par l'article 208 du chapitre 36 des lois de 1998. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.